

Règlement

sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorisme



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Contenu des matières

Art. 1	Champ d'application et objet	3
Art. 2	Autorégulation équivalente	3
Art. 3	Définitions générales	3
Art. 4	Définition de la société de domicile	3
Art. 5	Relations d'affaires interdites	4
Art. 6	Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions	4
Art. 7	Informations requises	4
Art. 8	Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles	4
Art. 9	Personnes morales et sociétés de personnes	5
Art. 10	Représentants d'une personne morale	5
Art. 11	Forme et traitement des documents	5
Art. 12	Attestation d'authenticité	6
Art. 13	Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité	6
Art. 14	Opérations de caisse	6
Art. 15	Indication du cocontractant donneur d'ordre lors de virements	6
Art. 16	Personnes morales cotées en bourse	6
Art. 17	Relations d'affaires supplémentaires	7
Art. 18	Echec de la vérification de l'identité du cocontractant	7
Art. 19	Principe	7
Art. 20	Sociétés de domicile	7
Art. 21	Opérations de caisse	7
Art. 22	Informations requises	7
Art. 23	Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés	8
Art. 24	Intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance exemptée d'impôts en tant que cocontractant	8
Art. 25	Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant	8

Art. 26	Echec de l'identification de l'ayant droit économique	9
Art. 27	Renouvellement	9
Art. 28	Collecte d'informations	9
Art. 29	Obligation particulière de clarification	9
Art. 30	Relations d'affaires présentant un risque accru	9
Art. 31	Transactions présentant un risque accru	10
Art. 32	Surveillance des relations d'affaires et des transactions	10
Art. 33	Contenu de la clarification	10
Art. 34	Procédure	11
Art. 35	Poursuite de relations d'affaires douteuses	11
Art. 36	Recours à un tiers	11
Art. 37	Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe	11
Art. 38	Modalités	12
Art. 39	Etablissement et organisation de la documentation	12
Art. 40	Conservation des documents	12
Art. 41	Intégrité et formation	12
Art. 42	Directives internes	13
Art. 43	Service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	13
Art. 44	Contrôles internes	14
Art. 45	Recours à un tiers	14
Art. 46	Rupture de la relation d'affaires	14
Art. 47	Interdiction de rompre la relation d'affaires	14
Art. 48	Gestion de fortune	14
Art. 49	Comportement en l'absence de décision des autorités	15
Art. 50	Droit de communication	15
Art. 51	Restitution des valeurs patrimoniales	15
Art. 52	Blocage des fonds par des tiers	15
Art. 53	Dispositions transitoires	15

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application et objet

Le présent règlement s'applique aux gérants de fortune affiliés à l'Organisme d'autorégulation (OAR) de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG).

Il précise, pour ce qui concerne leur activité d'intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3 LBA, leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, en particulier celles prévues au chapitre 2 de la LBA.

Art. 2

Autorégulation équivalente¹

Le présent règlement est reconnu par l'autorité de surveillance compétente comme autorégulation équivalente au sens de l'art. 14, al. 2 OBA FINMA 1.

Art. 3

Définitions générales

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, la vente de chèques de voyage, la souscription de titres au porteur et l'achat et la vente de métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec des relations d'affaires durables.
- b. *relation d'affaires durable*: relation d'affaires qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques. La gestion de fortune constitue une relation d'affaires durable.
- c. *groupe*: société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés.
- d. *personnes politiquement exposées*:
 1. les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national,

les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes et entreprises étatiques d'importance nationale à leur plus haut niveau;

2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.
- e. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'instruments de paiement suivi de la remise de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.

Art. 4

Définition de la société de domicile

Sont réputées sociétés de domicile, sous réserve des al. 2 et 3, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales et sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires par une action commune, ou qui se consacrent à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

Ne sont pas non plus considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles.

Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque:

¹ Disposition en cours d'approbation par la FINMA.

- a. elle ne dispose pas de ses propres locaux (adresse auprès d'un tiers, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.)
ou
- b. elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, le gérant de fortune décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, il verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

Art. 5

Relations d'affaires interdites

Le gérant de fortune ne doit entretenir aucune relation d'affaires soumise à la LBA avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Le gérant de fortune ne doit entretenir aucune relation d'affaires soumise à la LBA avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

Art. 6

Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.

En règle générale, aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

Si quelques données relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ou à l'identification de l'ayant droit économique font défaut, la gestion de fortune est exceptionnellement autorisée, à la condition que le gérant de fortune s'assure au moyen d'un système de contrôle adéquat qu'il obtienne les données manquantes dès que possible, mais au plus tard dans les 90 jours. Passé ce délai, le gérant

de fortune met un terme à la relation d'affaires conformément aux dispositions du chapitre 4.

Chapitre 2 Obligations de diligence

(art. 3 à 8 LBA)

Section 1

Vérification de l'identité de cocontractant

Art. 7

Informations requises

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, le gérant de fortune requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles:
 1. le nom et le prénom;
 2. la date de naissance;
 3. l'adresse de domicile;
 4. la nationalité.
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes:
 1. la raison sociale;
 2. l'adresse du siège.

Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 8

Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou une raison individuelle, le gérant de fortune vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité.

Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les parties ne se soient rencontrées, le gérant de fortune vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

Sont admis tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie.

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un mineur représenté par une personne majeure, il convient de vérifier l'identité de la personne majeure en lieu et place de celle du mineur.

Art. 9

Personnes morales et sociétés de personnes

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes, le gérant de fortune vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par une autorité de surveillance ou par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.

L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par une autorité de surveillance;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.

Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de 12 mois et être à jour.

Le gérant de fortune se procure lui-même l'extrait selon l'al. 1, let. b et c, et l'al. 2, let. b et c.

Art. 10

Représentants d'une personne morale

Lorsque le cocontractant est une personne morale, le gérant de fortune vérifie l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires en son nom, conformément à l'art. 8.

En outre, il prend connaissance de leurs pouvoirs de représentation, sur la base d'un des documents suivants:

- a. lorsque le représentant agit en tant qu'organe ou fondé de procuration: un document conforme à l'art. 9, s'il fait état de sa qualité d'organe ou de fondé de procuration;
- b. dans tous les cas: un document émanant du cocontractant et faisant état des pouvoirs de représentation conférés au représentant et de leur étendue.

Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse ou un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, le gérant de fortune peut, en guise d'alternative à la procédure définie aux al. 1 et 2, se faire remettre un registre de signatures, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

Le gérant de fortune consigne sa démarche selon les al. 2 et 3 dans une note au dossier.

Art. 11

Forme et traitement des documents

Sous réserve de l'art. 13, le gérant de fortune se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

Il conserve au dossier la copie certifiée conforme ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Art. 12

Attestation d'authenticité

L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse ou un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Au moment de l'identification, l'attestation d'authenticité ne doit pas dater de plus de douze mois.

Art. 13

Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

Le gérant de fortune peut renoncer à l'attestation d'authenticité dans les relations d'affaires établies par correspondance, s'il prévoit des mesures supplémentaires permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant.

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 14

Opérations de caisse

Lors d'une opération de caisse, le gérant de fortune ne vérifie l'identité du cocontractant que lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes:

- a. CHF 5000.– lors d'une opération de change;
- b. CHF 25000.– lors de toute autre opération de caisse.

Lorsque de nouvelles opérations au sens de l'al. 1 sont effectuées avec un même cocontractant, le

gérant de fortune s'assure que l'identité de la personne sollicitant l'opération coïncide avec celle figurant dans les documents ayant servi à la vérification de l'identité lors de la première opération et intègre une note au dossier.

Lorsqu'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'une source mentionnée à l'art. 9, al. 1 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

Art. 15

Indication du cocontractant donneur d'ordre lors de virements

Pour tous les ordres de virement de plus de CHF 1500.–, le gérant de fortune indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence du numéro de compte, l'intermédiaire financier doit utiliser un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

Pour les ordres de virement nationaux, le gérant de fortune peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification unique, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

Le gérant de fortune règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 16

Personnes morales cotées en bourse

Le gérant de fortune peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

S'il s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 17

Relations d'affaires supplémentaires

Lorsqu'un cocontractant, dont la vérification de l'identité a été correctement effectuée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre de l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens de l'art. 10.

Art. 18

Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section 2

Identification de l'ayant droit économique

(art. 4 LBA)

Art. 19

Principe

Le gérant de fortune requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. manifestement les valeurs patrimoniales remises sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre ait lieu avec le cocontractant.

L'ayant droit économique peut être une personne physique ou une personne morale.

Art. 20

Sociétés de domicile

Le gérant de fortune doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.

Lorsque l'intermédiaire financier constate qu'une personne morale ou société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres par une action commune, ou qui se consacre à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, ne poursuit pas exclusivement ses buts statutaires, il doit également requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 21

Opérations de caisse

Lors d'une opération de caisse, l'intermédiaire financier n'est tenu de requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique que lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes:

- a. CHF 5000.– lors d'une opération de change;
- b. CHF 25000.– lors de toute autre opération de caisse.

En cas de doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'une source mentionnée à l'art. 9, al. 1 LBA, la déclaration relative à l'ayant droit économique doit être requise même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

Art. 22

Informations requises

La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raison individuelle:
 1. le nom et le prénom;
 2. la date de naissance;

3. l'adresse de domicile;
 4. la nationalité.
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes:
1. la raison sociale;
 2. l'adresse du siège.

La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration est signée par un organe ou par un fondé de procuration.

Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un état dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée par une note au dossier.

Art. 23

Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. La déclaration du cocontractant doit donc contenir les informations requises à l'art. 22 sur les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, protecteurs, etc.

S'agissant des constructions révocables, la déclaration du cocontractant doit contenir les informations requises à l'art. 22 sur le fondateur effectif.

Art. 24

Intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance exemptée d'impôts en tant que cocontractant

Si le cocontractant est un intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b LBA, il n'est pas nécessaire de lui demander une déclaration relative à l'ayant droit économique.

Est réputé intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 LBA, et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

En cas d'abus ou de mises en garde générales de la FINMA relative à des établissements déterminés ou à des établissements d'un pays déterminé, un cocontractant selon l'al. 1 doit également remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique.

Art. 25

Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt ayants droit économiques, l'intermédiaire financier est libéré de l'obligation d'exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques.

Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participation cotées en bourse.

Art. 26

Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section 3

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

(art. 5 LBA)

Art. 27

Renouvellement

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

Section 4

Obligations de clarification

Art. 28

Collecte d'informations

Pour chaque relation d'affaires, le gérant de fortune doit systématiquement collecter des informations relatives à l'objet et au but de cette relation.

L'étendue des informations à collecter est fonction de risque que représente la relation d'affaires.

Lorsque la relation d'affaires ne présente pas un risque accru au sens de l'art. 30, l'objet et le but de

la relation sont réputés ressortir du contrat écrit de gérant de fortune conclu avec le cocontractant.

Art. 29

Obligation particulière de clarification

Une relation d'affaires ou une transaction est notamment présumée inhabituelle et le gérant de fortune doit en clarifier l'arrière-plan économique et le but dans les cas suivants:

- a. une relation d'affaires présentant un risque accru au sens de l'art. 30;
- b. une transaction présentant un risque accru au sens de l'art. 31.

Le gérant de fortune doit en outre procéder à une clarification en présence d'indices au sens de l'art. 6, let. b LBA.

Art. 30

Relations d'affaires présentant un risque accru

Le gérant de fortune qui a plus de vingt relations d'affaires durables établit les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

Entrent notamment en considération, selon les caractéristiques propres, et notamment les compétences, du gérant de fortune, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ainsi que leur nationalité;
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. le montant des valeurs patrimoniales remises;
- f. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. dans les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est

à l'étranger: la législation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à laquelle ils sont soumis.

Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru.

Le gérant de fortune détermine les relations d'affaires présentant un risque accru conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Lorsqu'il n'est pas tenu d'établir les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru au sens de l'al. 1, le gérant de fortune détermine des relations d'affaires présentant un risque accru en se fondant sur les critères mentionnés à l'al. 2. Dans tous les cas, le gérant de fortune désigne comme présentant un risque accru les relations d'affaires dont le cocontractant ou l'ayant droit économique:

- a. est une personne politiquement exposée;
- b. a son siège, son domicile ou son activité économique dans un pays ou territoire non coopératif ou faisant l'objet de sanctions internationales reconnues par la Suisse;
- c. exerce une activité reconnue comme risquée par le Seco;
- d. fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou délit.

L'organe de direction a son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru.

Art. 31

Transactions présentant un risque accru

Le gérant de fortune qui a plus de vingt relations d'affaires durables établit les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru.

Entrent notamment en considération, selon les caractéristiques propres du gérant de fortune, les critères suivants:

- a. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- b. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement

dans le cadre de la relation d'affaires, par rapport aux montants ou à la fréquence des transactions;

- c. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables par rapport aux montants et aux fréquences des transactions.

Lorsqu'il n'est pas tenu d'établir les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru au sens de l'al. 1, le gérant de fortune détermine des transactions présentant un risque accru en se fondant sur les critères mentionnés à l'al. 2.

Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru, les transactions:

- a. dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant CHF 100 000.– sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée;
- b. de transmission de fonds et de valeurs lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5000.–.

Art. 32

Surveillance des relations d'affaires et des transactions

Le gérant de fortune veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions.

Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies sont identifiés, limités ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 33

Contenu de la clarification

En présence d'un cas énoncé à l'art. 29, le gérant de fortune procède sans délai aux clarifications particulières.

Selon les circonstances, doivent notamment être clarifiés:

-
- a. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
 - b. l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
 - c. l'arrière-plan économique des versements entrants;
 - d. l'origine du patrimoine cocontractant et de l'ayant droit économique;
 - e. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
 - f. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;
 - g. pour les personnes morales: qui les contrôle;
 - h. en cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.

Art. 34

Procédure

Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à:

- a. demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant ou à l'ayant droit économique;
- b. visiter les lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires;
- c. consulter les sources et les banques de données accessibles au public;
- d. demander des renseignements auprès de tiers.

Le gérant de fortune examine la plausibilité des résultats de ses clarifications et les documente.

Les clarifications peuvent être achevées aussitôt que le gérant de fortune peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9, al. 1 LBA sont remplies.

Art. 35

Poursuite de relations d'affaires douteuses

Le gérant de fortune qui poursuit une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte.

Section 5 Délégation

Art. 36

Recours à un tiers

Pour la vérification de l'identification du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique ainsi que l'exécution des obligations de clarification, le gérant de fortune peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le gérant de fortune peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1:

- a. s'il choisit ce tiers avec soin;
- b. s'il l'instruit sur les tâches à accomplir;
- c. s'il contrôle l'exécution des obligations auprès du tiers.

Art. 37

Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

Lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par le présent règlement au sein du groupe auquel appartient le gérant de fortune, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire. Chaque gérant de fortune concerné doit disposer d'une copie des documents ayant servi à la vérification initiale.

Il en va de même pour la vérification de l'identité des représentants d'une personne morale et pour la prise de connaissance de leurs pouvoirs de représentation.

Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenu au sein du groupe. Chaque gérant de fortune concerné doit disposer d'une copie de la déclaration.

Art. 38

Modalités

Le gérant de fortune répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le mandataire certifie par écrit au gérant de fortune que les copies remises sont conformes aux documents originaux.

Le mandataire ne peut faire à son tour appel à un tiers.

Section 6

Obligation d'établir et de conserver des documents

(art. 7 LBA)

Art. 39

Etablissement et organisation de la documentation

Le gérant de fortune établit et organise sa documentation de manière à ce que la Direction de l'OAR ou un tiers désigné par celle-ci en vertu de l'art. 18, al. 2 LBA, puisse en tout temps se faire une idée objective sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Il doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus à la section 2, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- c. dans les cas prévus à l'art. 28, une note écrite relative à l'objet et au but de la relation d'affaires;
- d. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 30;
- e. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 29;
- f. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- g. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1 LBA;

- h. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

Art. 40

Conservation des documents

Le gérant de fortune conserve les documents et pièces justificatives de façon à ce qu'il soit à même de donner suite à une demande d'informations de la Direction de l'OAR dans un délai raisonnable.

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps.

La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes. Le serveur utilisé doit être situé en Suisse ou, si tel n'est pas le cas, le gérant de fortune doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

Chapitre 3

Mesures organisationnelles

(art. 8 LBA)

Art. 41

Intégrité et formation

Le gérant de fortune veille à sélectionner avec soin le personnel exerçant une activité assujettie à la LBA.

Il veille en outre à ce que les collaborateurs assujettis à la LBA reçoivent une formation de base et continue dans les domaines de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier, il s'assure que:

- a. ses collaborateurs assujettis à la LBA connaissent le contenu du chapitre 2 de la LBA et celui du présent règlement et soient concrètement à même de mettre en œuvre les obligations de diligence dans leur activité;
- b. les membres du service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme disposent en outre des connaissances nécessaires à l'exécution de leurs tâches;

-
- c. le responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que son remplaçant, se tiennent au fait de l'actualité en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et bénéficient d'une formation continue adéquate sur les aspects revêtant pour eux, dans ce domaine, une importance déterminante.

Les gérants de fortune nouvellement assujettis au présent règlement disposent d'un délai de six mois dès leur adhésion pour assurer la formation de leurs collaborateurs. Les nouveaux collaborateurs assujettis à la LBA doivent recevoir la formation adéquate dans les six mois à compter de leur fonction. Les nouveaux responsables de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et les nouveaux remplaçants doivent disposer de la formation nécessaire lors de leur entrée en fonction.

Art. 42

Directives internes

Le gérant de fortune qui emploie plus de dix collaborateurs exerçant une activité assujettie à la LBA édicte des directives internes précisant les modalités d'application dans l'entreprise des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Il règle en particulier dans ses directives:

- a. la répartition interne des tâches et les responsabilités;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique;
- d. le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique;
- e. les obligations de clarification;
- f. l'obligation d'établir et de conserver des documents;
- g. le cas échéant, les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru;
- h. le cas échéant, les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru;
- i. les modalités de base de la surveillance des transactions;

- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 36.

Les directives internes doivent être approuvées par l'organe de direction à son plus haut niveau.

Elles doivent être communiquées de manière adéquate aux personnes concernées.

La Direction de l'OAR peut exiger du gérant de fortune qui lui est affilié, s'il n'emploie pas plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA, qu'il édicte néanmoins des directives internes lorsque cela semble nécessaire pour une organisation interne adéquate.

Art. 43

Service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Le gérant de fortune désigne les personnes qualifiées qui constituent le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme comprend au minimum un responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et son remplaçant.

Les membres ne comptant qu'un seul collaborateur exerçant une activité assujettie à la LBA confient à ce dernier la tâche de responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ils désignent comme remplaçant une personne physique ou morale externe à l'entreprise, dont la tâche se limite à garantir l'accès aux documents. Ils peuvent désigner à ce titre leur organe de révision.

Le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme:

- a. prépare, s'il y a lieu, les directives internes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et veille à leur application;
- b. planifie et surveille la formation interne;
- c. conseille dans toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 44

Contrôles internes

Le gérant de fortune dont le personnel exerçant une activité assujettie à la LBA dépasse l'équivalent de 20 postes à plein temps désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui surveillent le respect de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Les personnes chargées de cette surveillance ne peuvent:

- a. contrôler les relations d'affaires dans lesquelles elles sont elles-mêmes intervenues;
- b. être membres du service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La Direction de l'OAR peut exiger du gérant de fortune, s'il n'est pas visé par l'al. 1, qu'il désigne un ou plusieurs collaborateurs internes à titre des contrôleurs lorsque cela semble nécessaire pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 45

Recours à un tiers

Le gérant de fortune peut charger des spécialistes externes d'effectuer les tâches énumérées aux art. 43, al. 4 et 44.

Il répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

Chapitre 4 Rupture de la relation d'affaires et obligation de communiquer

(art. 9 à 10 LBA)

Art. 46

Rupture de la relation d'affaires

Le gérant de fortune doit rompre aussi rapidement que possible la relation d'affaires lorsque:

- a. les doutes sur les indications concernant l'identité du cocontractant subsistent au terme de la procédure de renouvellement;
- b. les soupçons que les indications données sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique étaient sciemment erronées se confirment.

Art. 47

Interdiction de rompre la relation d'affaires

Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1 LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Le gérant de fortune ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser des actes de disposition portant sur des montants importants lorsque des signes concrets montrent qu'un séquestre ou une autre mesure de blocage va être ordonné par une autorité.

Art. 48

Gestion de fortune

Pendant la durée du blocage, la gestion de fortune est autorisée, à l'exception des actes ayant pour effet de transférer le pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales.

Art. 49

Comportement en l'absence de décision des autorités

Lorsque, dans le délai légal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale qui maintient le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 50

Droit de communication

Lorsqu'un gérant de fortune n'a pas de soupçons fondés au sens de l'art. 9, al. 1 LBA au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que des capitaux sont utilisés à des fins criminelles, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305ter, al. 2 du code pénal, et communiquer ces indices au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 51

Restitution des valeurs patrimoniales

Lorsqu'un gérant de fortune refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme en application des art. 18, 26, 46 ou à la suite des clarifications selon l'art. 29, il ne peut autoriser ou concourir au retrait de valeurs patrimoniales dépassant la somme de CHF 25000.- que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace («paper trail»). Cette règle ne s'applique pas aux opérations de caisse.

Art. 52

Blocage des fonds par des tiers

Lorsque le gérant de fortune n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il informe l'intermédiaire financier soumis à la LBA qui est en mesure d'y procéder.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 53

Dispositions transitoires

Les exigences fixées à l'art. 10 doivent être appliquées aux relations d'affaires établies après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou lorsqu'un renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique doit avoir lieu conformément à l'art. 27.

Le gérant de fortune met en place un contrôle conforme à l'art. 44 d'ici au 1^{er} janvier 2010.



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Geschäftsstelle
Bahnhofstrasse 35
CH-8001 Zürich
Tel. 044 228 70 10
Fax 044 228 70 11
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Bureau régional
13, avenue Krieg
CH-1208 Genève
Tél. 022 347 62 40
Fax 022 347 62 39
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Ufficio regionale
Via Landriani 3
CH-6900 Lugano
Tel. 091 922 51 50
Fax 091 922 51 49
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch